

31 janvier 2000

00.101

Projet de loi Jean-Bernard Wälti

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Validation de l'élection au Conseil des Etats)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 87 ss de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984;

vu l'article 45 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993;

sur la proposition de la commission législative, du ...,

décète:

Article premier L'article 42 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est complété par l'alinéa 3 suivant:

Art. 42 ³Par une décision unanime du bureau du Grand Conseil, la validité de l'élection au Conseil des Etats peut être constatée par correspondance.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,